



Portant réglementation du régime de priorité à l'intersection formée par les voies communales, chemin des Piats et rue du Fort du Bois, et mise en place de la signalisation « STOP »

Le Maire de la Commune de Conches sur Gondoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 définissant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-7 et R415-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection des voies communales, chemin des Piats et rue du Fort du Bois,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

A R R E T E

Article 1^{er} : A l'intersection des voies communales, chemin des Piats et rue du Fort du Bois situées dans la commune de Conches sur Gondoire, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers remontant le chemin des Piats devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du Fort du Bois, considérée comme prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marque sur chaussée sera mise en place par la Commune de Conches sur Gondoire.

Article 3 : La signalisation suivante sera mise en place :

- a) Signalisation verticale : panneau stop (AB4) : 1,
- b) Signalisation horizontale : marquage d'arrêt : 1.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Toute les dispositions antérieures au présent arrêté mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20190219-19-32-AR
Date de télétransmission : 19/02/2019
Date de réception préfecture : 19/02/2019

Article 7 : Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Maire
- Madame la Commissaire de Police de Lagny sur Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles

Article 8 Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Madame la Commissaire de Police de Lagny sur Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles

Fait à Conches sur Gondoire, le 19 février 2019
Le Maire,
Frédéric NION

